

Sainte-Foy, le 26 avril 2002

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Objet : Dispense d'impôt aux athlètes professionnels
N/Réf. : 02-010322

XXXXXX,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez envoyée le ** **** dernier concernant l'objet mentionné en rubrique.

La question consiste à savoir pourquoi le Québec accorde une dispense de retenues à la source d'impôt aux athlètes professionnels qui ne résident pas au Canada et qui se produisent au Québec à titre de travailleur autonome, c'est-à-dire sans aucun statut d'employé.

L'article 1015R8 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981 c. I-3, r. 1) prévoit qu'une retenue de 9 % doit être effectuée sur un paiement fait à une personne qui ne réside pas au Canada dans le cas où elle rend des services au Québec, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu. Cette retenue constitue un acompte sur l'impôt à payer pour une année par la personne bénéficiaire du paiement.

Une personne ne peut avoir un impôt à payer pour une année que si elle est assujettie à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée « LI ») pour cette année. L'assujettissement d'une personne qui exerce une entreprise, tel un athlète professionnel qui est un travailleur autonome, est fonction de l'exigence à l'effet que la personne ait un établissement au Québec. Le Ministère interprète la notion d'établissement comme étant une place stable, permanente ou d'une durée assez longue qu'un contribuable utilise couramment ou régulièrement dans l'exercice de son entreprise. Dans cette optique, le Ministère est d'avis que la présence éphémère d'un athlète professionnel qui ne réside pas au Canada et qui se produit au Québec ne rencontre pas le degré de permanence requis pour que celui-ci ait un établissement stable au Québec.

...2

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

- 2 -

En l'absence d'un établissement au Québec, l'athlète n'est pas assujetti à l'impôt québécois sur son revenu provenant d'une entreprise. Dans de telles circonstances, l'athlète peut présenter au Ministère une demande de dispense de retenues à la source en vertu de l'article 1016 de la LI. Cette disposition prévoit que, lorsque le ministre croit que la retenue à effectuer sur un paiement causerait un fardeau indu au contribuable, le ministre peut déterminer un montant de retenue moindre que celui qui aurait dû être fait en l'absence de cette disposition.

Ainsi, dans le cas où un contribuable n'est pas assujetti à l'impôt, il est clair que la retenue qui pourrait être faite lui causerait un fardeau indu. En conséquence, la dispense de retenue à la source est accordée par le Ministère et aucune retenue n'a à être effectuée sur le paiement.

Veillez agréer, XXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des lois sur les impôts

XXXXXXXXXXXXXXXXXX